

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 15 janvier 2014, à 19 h 30.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

M^{me} Nicole Robert, préfet
M^{me} Nathalie Bresse, Ascot Corner
M. Walter Dougherty, Bury
M. Jean Bellehumeur, Chartierville
M. Noël Landry, Cookshire-Eaton
M. Jean-Pierre Briand, Dudswell
M. Robert G. Roy, East Angus
M. Bertrand Prévost, Hampden
M. Bruno Gobeil, La Patrie
M. Marcel Langlois, Lingwick
M. Lionel Roy, Newport
M. Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton
M^{me} Chantal Ouellet, Scotstown
M. Richard Tanguay, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Dominic Provost, directeur général de la MRC et du CLD et
secrétaire-trésorier de la MRC
Mme Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2014-01-8282

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, appuyée par Bertrand Prévost,
IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour modifié suivant :

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invité et membres du personnel
 - 5.1 Sylvain Dodier – Dans le Haut, tout le monde lit LIRE READ
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 27 novembre 2013 - assemblée ordinaire
 - 6.2 Suivi du procès-verbal
 - 6.2.1 Règlement 387-13 - Éolien
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 RETIRÉ
 - 7.2 Règlement 385-13 - facteur d'atténuation pour une haie brise-vent
 - 7.3 Demande d'exclusion de la zone agricole - dossier Société du musée historique du comté de Compton
 - 7.4 Obligations et champs de pratique de la MRC en matière de cours d'eau

- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Règlements de QP 2014 et tableau des QP 2014
 - 8.2.1 Règlement 391-14 – Service évaluation
 - 8.2.2 Règlement 392-14 – Administration générale, loisirs et développement économique
 - 8.2.3 Règlement 393-14 – Urbanisme, aménagement et cartographie
 - 8.2.4 Règlement 394-14 – Transport collectif
 - 8.2.5 Règlement 395-14 – Environnement
 - 8.3 Règlement 396-14 – Gestion des fosses septiques
 - 8.4 Règlement 397-14 visant à soutenir financièrement le CLD du Haut-Saint-François
 - 8.5 Règlement 398-14 - Rémunération des élus
 - 8.6 Politique de capitalisation et d'amortissement
 - 8.7 Composition du comité sur l'élection du préfet au suffrage universel
 - 8.8 Règlement sur la composition du comité administratif
 - 8.9 Élection des membres du CA
- 9/ Environnement
 - 9.1 Écocentre – tableau des statistiques 2012-2013
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
 - 11.1 Schéma incendies – fréquence des inspections
 - 11.2 Comité de sécurité publique (CSP)
 - 11.2.1 Représentants et canal de communication
 - 11.2.2 Démarche de mise à jour du PARL 2014
- 12/ Projets spéciaux
 - 12.1 Comité municipal jeunesse (Carrefour de solidarité internationale)
 - 12.2 Projet pilote transport collectif : appui à la CRÉ
 - 12.3 Fonds d'accès des jeunes à la culture – Approbation des projets
 - 12.4 Plan de développement de la zone agricole (PDZA)
- 13/ Développement local
 - 13.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 16 octobre 2013
 - 13.2 Dépôt du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) et du budget du CLD 2014
- 14/ Réunion du comité administratif
 - 14.1 16 octobre 2013 – assemblée ordinaire
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
 - 17.1 Modification de l'entente de partenariat fiscal et financier : appui à la MRC Rivière-du-Nord
 - 17.2 Vidéos promotionnels du Haut-Saint-François
 - 17.3 Résolution décrétant la semaine du 10 au 14 février, semaine sur la persévérance scolaire
 - 17.4 Épinglettes
 - 17.5 Verglas - Écocentre
- 18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Intervention du public dans la salle
Aucune

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Sylvain Dodier – Dans le Haut, tout le monde lit – LIRE READ

Sylvain Dodier, agent de projet se présente aux élus et leur résume les objectifs du projet « Dans le Haut, tout le monde lit ».

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 27 novembre 2013

RÉSOLUTION N° 2014-01-8283

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Noël Landry, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2013.

ADOPTÉE

6.2 Suivi non à l'ordre du jour

6.2.1 Règlement de contrôle intérimaire numéro 387-13, visant à encadrer l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales.

La lettre confirmant la conformité du règlement 387-13 a été reçue le 3 décembre 2013 donc, le règlement est en vigueur.

On demande si nous demeurons intéressés à un appel d'offres pour les éoliennes malgré que nous n'ayons plus de montant réservé à cet effet au budget. La réponse est oui.

On fait aussi le suivi concernant Internet haute vitesse

- 1- Campagne Cooksire-Eaton : réalisé
- 2- Retenue, rencontre avec Xittel prévue au début février; 50 % du solde a été déboursé.

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

Nathalie Laberge est présente pour le point 7

7.1 **RETIRÉ**

7.2 Règlement 385-13 – Facteur d'atténuation pour une haie brise-vent

Les élus sont informés que le règlement 385-13 visant à ajouter un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent a reçu un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Ce règlement visait à reconnaître l'efficacité d'une haie brise-vent (dans certaines conditions) sur la dispersion des odeurs agricoles. Ce règlement a été inspiré du schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable qui contient une telle disposition. Cette disposition serait entrée en vigueur suite à une erreur de conformité accordée par le ministère. Selon les

informations obtenues, le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs envisagent la possibilité d'établir un tel facteur d'atténuation au cours de l'année 2014. Aucune assurance n'a été donnée quant aux résultats d'une telle démarche. La municipalité de Newport décidera de sa réaction prochainement. Il lui est rappelé l'alternative d'agrandissement du périmètre urbain, avec les pour et les contres. Nous conseillerons la municipalité selon ses besoins.

7.3 Demande d'exclusion de la zone agricole – dossier Société du musée historique du Comté de Compton

Le 19 octobre 2011, la MRC a adopté la résolution 2011-10-4828 visant à appuyer la démarche de réalisation d'un projet récréotouristique sous la responsabilité de la Société du Musée historique du comté de Compton ayant pour but la reconstitution d'une ferme d'antan de style colonial authentique. La Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 4 décembre 2013, soit deux ans après le dépôt de ladite demande, son orientation préliminaire. La Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être refusée. La Ville de Cookshire-Eaton poursuit ses démarches dans le but d'obtenir une réponse favorable.

7.4 Obligations et champs de pratique de la MRC en matière de cours d'eau

Une présentation visant à expliquer la complexité de la gestion des cours d'eau est effectuée. Différents aspects tels que, obligation de la MRC de rétablir l'écoulement normal de l'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, les travaux d'entretien d'un cours d'eau, les caractérisations des bassins versants des rivières Eaton et au Saumon, les milieux humides, etc. ont été abordés. Tous ces aspects devront être étudiés par le comité des cours d'eau.

Devant la complexité de cette responsabilité partagée avec le gouvernement du Québec, l'envergure des coûts potentiels, selon ce qui sera décidé dans la politique de gestion, et avec les risques reliés à certains flous juridiques, les élus souhaitent être informés de l'avancement de la démarche de la FQM. En effet, cette dernière travaille actuellement au suivi d'une de ses résolutions qui demande au gouvernement que la responsabilité de la gestion des cours d'eau lui soit retournée.

Selon l'état d'avancement de ce dossier, une résolution devra être préparée pour discussion par le conseil. Celle-ci devra prévoir les moyens à prendre pour que des solutions concrètes soient mises en place pour que le gouvernement reprenne la responsabilité des cours d'eau. Elle devra aussi prévoir que dans le cas contraire, celui-ci devra nous transférer toutes les responsabilités et les ressources financières pour les assumer.

Les points 12.3 à 13.2 sont devancés et sont présentés par Bernard Ricard directeur adjoint du CLD.

12.3 Fonds d'accès des jeunes à la culture – Approbation des projets

RÉSOLUTION N° 2014-01-8284

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François recommande à la Conférence Régionale des Élus, dans le cadre du Fonds d'accès des jeunes à la culture, les projets suivants :

Polyvalente Louis-Saint-Laurent et le Musée Eaton-Corner :
De musée en musée : 2 527,10 \$

CLD et la Table des diffuseurs :
Dimanches culturels : 3 190,50 \$

Commission scolaire des Hauts-Cantons :
Les livres vous défient : 6 457,50 \$

Polyvalente Louis-Saint-Laurent :
Perfectionnement en musique : 3 224,70 \$
Sortie théâtre : 1 798,20 \$

Polyvalente Louis-Saint-Laurent - Étudiants en arts plastiques :
Des fresques aux beaux-arts : 2 340,00 \$

ADOPTÉE

12.4 Plan de développement de la zone agricole

La MRC avait déposé une demande d'aide financière pour un appui à l'élaboration du Plan de développement de la zone agricole, en août dernier, mais le MAPAQ n'avait pas retenu la demande.

Il est possible de déposer une nouvelle demande avant le 14 mars 2014 pour une aide financière équivalente à 50 % des coûts pour un montant maximal de 40 000 \$

RÉSOLUTION N° 2014-01-8285

Sur la proposition de Yann Vallières, appuyée par Noël Landry **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC autorise le dépôt d'une demande d'aide financière pour l'élaboration d'un Plan de développement de la zone agricole au programme d'aide financière du MAPAQ;

QUE le conseil de la MRC rassemblera la mise de fonds du milieu de 40 000 \$, en tout ou en partie par le biais d'une contribution des 14 municipalités;

QUE le préfet ou le préfet suppléant, ainsi que le directeur général ou son adjoint soient mandatés pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet ;

ADOPTÉE

Un tableau présentant trois hypothèses de répartition de la facture de 40 000 \$ (50 % des coûts pour l'élaboration d'un PDZA) est remis aux élus : richesse foncière, population ou superficie de la zone agricole. Il est demandé de préparer un quatrième scénario faisant la moyenne des trois initiaux. Le conseil est invité à en prendre connaissance afin de prendre une décision à une prochaine séance.

13/ Développement local

13.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 2013

Quelques points sont discutés en lien avec le procès-verbal.

13.2 Dépôt du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) et budget 2014 du CLD

Bernard Ricard présente le PALÉE ainsi que le budget 2014 du CLD, aux élus et répond à leurs questions.

8/ Administration et finance

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2014-01-8286

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

| | | |
|-------------------|---------------|---------------|
| Comptes à payer : | Novembre 2013 | 520 202,66 \$ |
| Salaires : | Novembre 2013 | 62 611,14 \$ |
| Comptes à payer : | Décembre 2013 | 241 476,50 \$ |
| Salaires : | Décembre 2013 | 68 135,13 \$ |

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Tableaux des QP 2014 et des statistiques

RÉSOLUTION N° 2014-01-8287

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le tableau des quotes-parts et des statistiques 2014 tel que déposé.

ADOPTÉE

8.2.1 Règlement 391-14 – Q-P Service d'évaluation

RÉSOLUTION N° 2014-01-8288

Règlement numéro 391-14 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Service d'évaluation (Partie 3)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Yann Vallières, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2013;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 :

Aux fins de la section du budget « Service d'évaluation »

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 456 645 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Ces municipalités seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables et non imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2014.

ADOPTÉE

8.2.2 Règlement 392-14 – Q-P Administration générale, loisirs et développement économique

RÉSOLUTION N° 2014-01-8289

Règlement numéro 392-14 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Administration générale, aux Loisirs et au Développement économique (Partie 1)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Yann Vallières, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2013;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 :
Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section Administration générale et Loisirs ;

Les dépenses reliées à l'Administration générale s'élèvent à 378 620\$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

Les dépenses reliées aux Loisirs s'élèvent à 30 485\$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de leur population de l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2 :
Aux fins de la section « Développement économique »

Les dépenses reliées au Développement économique s'élèvent à 215 956\$ et les 14 municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement 50 % en fonction de leur population de l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 :
Aux fins de l'emprunt pour les serveurs Exchange (PROFAM)

Un montant de 34 263\$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 :
Aux fins du règlement n° 272-07

Un montant de 14 961 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 :
Aux fins du règlement n° 294-08

Un montant de 7 530 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 :
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2014.

ADOPTÉE

8.2.3 Règlement 393-14 – Q-P Urbanisme, aménagement et cartographie

RÉSOLUTION N° 2014-01-8290

Règlement numéro 393-14 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie (Partie 5).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Yann Vallières, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2013;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 :

1.1 Aux fins de la section du budget « Urbanisme et Cartographie »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 277 644\$. Un montant de 148 004\$ sera réparti entre les municipalités participantes de l'entente intermunicipale d'urbanisme adoptée par le règlement n° 81-93.

Pour la partie « urbanisme », la cotisation sera de 300 \$ de base par municipalité plus le prorata de la population du décret en vigueur pour l'année 2013 sur le montant à payer.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

1.2 Aux fins de la section « Aménagement »

Les dépenses reliées à l'Aménagement s'élèvent à 129 640 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

1.3 Aux fins de facturation régulière

Les municipalités membres de l'entente seront facturées à un taux horaire de 45 \$/heure afin de répondre aux besoins spécifiques des municipalités. Le montant estimé s'élève à 58 000 \$.

Le montant facturé à taux horaire est basé sur l'utilisation réelle et sera payable dans les 30 jours suivants la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entre en force selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2014.

ADOPTÉE

8.2.4 Règlement 394-14 – Q-P Transport collectif

RÉSOLUTION N° 2014-01-8291

Règlement numéro 394-14 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Transport collectif sur l'ensemble du territoire.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Yann Vallières, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2013;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 :

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 18000 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Les municipalités d'Ascot Corner et de Westbury de même que les villes de Cookshire-Eaton et East Angus seront cotisées au montant de 3 375 \$. Les dix autres municipalités seront cotisées au prorata de leur population respective de l'année précédente selon le décret en vigueur.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2014.

ADOPTÉE

8.2.5 Règlement 395-14 – Q-P Environnement

RÉSOLUTION N° 2014-01-8292

Règlement numéro 395-14 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Environnement (Partie 6)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Yann Vallières, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2013;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 :

Aux fins de la section du budget « Environnement »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 47 038 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne de 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2 :

Aux fins de la section du budget « Opérations Écocentre »

Les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 30 745 \$ en fonction de leur population pour l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 :

Aux fins de la section du budget « Emprunt Écocentre n° 344-11 »

Les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 30 474 \$ en fonction de leur population pour l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 :

Aux fins de la section du budget « Boues de fosses septiques »

Un montant de 209 409 \$ est prévu pour ce règlement. Afin de pourvoir au paiement du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution annuelle selon le principal utilisateur-payeur et selon l'inventaire des fosses par municipalité participante au 31 décembre 2013.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014, 40 % avant le 1^{er} juillet 2014, l'ajustement du montant estimé pour refléter le nombre réel de fosses septiques de chaque municipalité sera effectué et facturé avant le 1^{er} décembre 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 :

Aux fins de la section du budget « Répartition RDD »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 11 000 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la population de l'année 2013 de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2014.

ADOPTÉE

8.3 Règlement 396-14 – Gestion des fosses septiques

RÉSOLUTION N° 2014-01-8293

Règlement 396-14 relatif à la gestion des fosses septiques

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de réglementer pour pourvoir à la vidange périodique à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire et a reçu la compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement numéro 379-13 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller, Jean-Pierre Briand lors de l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2013;

À CES CAUSES, sur la proposition de Bruno Gobeil, appuyée par Yann Vallières **IL EST DÉCRÉTÉ QUE**

1. Le présent règlement remplace et annule le règlement n° 379-13 adopté en janvier 2013 par le conseil des maires.

2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. DÉFINITIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Aux fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC du Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par résolution du conseil pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Puisard (puits d'évacuation) : Puits ou fosse pratiqué pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend le mesurage de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques et le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement et d'élimination ou de valorisation des boues de fosses septiques identifié par la MRC du Haut-Saint-François.

5. PERSONNE ASSUJETTIE AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

6. RESPONSABLE DES TRAVAUX

La MRC est chargée de l'application du présent règlement.

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage de l'écume et des boues, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

8. POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DES ADJOINTS

8.1 Visite

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.2 Plainte

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

8.3 Mesures préventives

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

8.4 Période de mesurage et de vidange

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent de concert avec l'Entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci va procéder au mesurage et à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

8.5 Avis

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée. L'avis est remis à tout propriétaire ou occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

8.6 Registre

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance de l'avis prescrit aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date effective de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

8.7 Avis d'infraction

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné émettent, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

8.8 Constat d'infraction

Sous l'autorisation du conseil, le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour et au nom de la MRC, ce constat constituant la procédure introductive d'instance devant la Cour Municipale ou, le cas échéant, la Cour du Québec.

9. DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

9.1 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble à l'Entrepreneur pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et pour procéder à la vidange des fosses septiques.

9.2 Prohibition

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation

septique afin de permettre à l'Entrepreneur de procéder au mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

9.3 Localisation de la fosse septique

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégagant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par l'Entrepreneur.

9.4 Aire de service

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur puisse être placée à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

9.5 Coût d'une visite additionnelle

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné, le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixé à 25 \$ pour chaque visite et pour toute visite subséquente. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil

10. MATIÈRES NON PERMISES

Si l'Entrepreneur, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise la MRC de cette situation et en pareil cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et doit en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

11. OBLIGATIONS DE VIDANGE

Conformément à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8). Toute fosse septique est inspectée une fois par année par l'Entrepreneur et est vidangée par celui-ci lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Conformément à l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée par l'Entrepreneur, de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées, et ce, à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique est de la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée desservi par ladite installation septique.

12. COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il est, par la présent règlement, imposé chaque année une quote-part à chaque municipalité de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton.

Cette quote-part annuelle est équivalente à 22 \$ par fosse septique pour les frais de mesurage et les frais de vidange sont équivalents aux coûts réels, sauf si la MRC s'approprie des surplus accumulés de ce projet. Cependant, les frais de vidange sont facturés qu'après la vidange et répartis sur trois (3) ans, représentant donc pour chaque année le tiers du coût réel de la vidange tel qu'établi.

Pour l'année 2014, le tarif des frais de vidange pour une fosse de rétention de 750 gallons est fixé à la moitié du coût réel et le tarif des frais de vidange pour une fosse de dimension supérieure est fixé de façon proportionnelle. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

13. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné effectuent un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un rapport des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce rapport doit être remise à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée sitôt la vidange terminée. Si le mesurage ou la vidange n'est pas effectué parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer le terrain par le dégagement des couvercles de la fosse, le rapport est remis avant le départ de l'Entrepreneur.

Si le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou du bâtiment est absent, la copie de ce rapport est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce rapport est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible sur les lieux.

Une compilation des rapports est conservée par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné qui les déposent dans les archives de la MRC. Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidangées.

14. NORMES APPLICABLES À L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le Code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

15. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LE CONSEIL

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

16. INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction notamment :

- le fait pour un propriétaire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice de ne pas laisser l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné ou l'adjoint au fonctionnaire désigné effectuer leur travail ou en ne répondant pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;

- le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique ou de rétention, conformément à l'article 11;

- le fait pour l'Entrepreneur ou un vidangeur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 13 du présent règlement.

17. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. En ce sens, une liste par municipalité sera émise et acheminée au besoin à chacune de celles-ci qui agiront en conséquence selon les mesures qu'elles préconisent localement. Comme le stipule la loi sur la Qualité de l'environnement, la conformité des fosses relève des municipalités locales.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités du Code municipal.

ADOPTÉE

8.4 Règlement 397-14 visant à soutenir financièrement le CLD du Haut-Saint-François

RÉSOLUTION N° 2014-01-8294

Règlement numéro 397-14 pour déterminer le montant que doit verser chaque municipalité locale pour soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission le développement économique en vertu de l'article 688.11 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.10 du *Code municipal* (L.R.Q., chapitre C-27.1), toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a reconnu le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François comme organisme désigné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.11 du *Code municipal* (L.R.Q., chapitre C-27.1), le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Marcel Langlois, conseiller de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, lors de la réunion du 28 novembre 2012;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

Que le présent règlement numéro JKL-14 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La MRC statue et décrète que pour 2014 elle soutiendra financièrement le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François pour un montant de 215 956 \$;

ARTICLE 3

Les dépenses prévues et à répartir s'élèvent donc à 215 956 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement et 50 % en fonction de leur population de l'année 2013.

ARTICLE 4

Le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale tel que déterminé par le Tableau 1 faisant partie intégrante du présent règlement est le suivant :

| | | |
|-------|------------------------------|-----------|
| 41055 | ASCOT CORNER (M) | 26 627 \$ |
| 41070 | BURY (M) | 12 614 \$ |
| 41020 | CHARTIERVILLE (M) | 4 273 \$ |
| 41038 | COOKSHIRE-EATON (V) | 48 802 \$ |
| 41117 | DUDSWELL (M) | 19 691 \$ |
| 41060 | EAST ANGUS (V) | 29 075 \$ |
| 41075 | HAMPDEN (CT) | 2 238 \$ |
| 41027 | LA PATRIE (M) | 8 346 \$ |
| 41085 | LINGWICK (CT) | 5 869 \$ |
| 41037 | NEWPORT | 9 989 \$ |
| 41012 | SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON (M) | 8 515 \$ |
| 41080 | SCOTSTOWN (V) | 3 802 \$ |
| 41098 | WEEDON (M) | 26 418 \$ |
| 41065 | WESTBURY (CT) | 9 697 \$ |

TOTAL: 215 956 \$

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2014 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2014. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance. L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues au *Code municipal* et est également en vigueur pour l'exercice financier 2014.

TABLEAU 1

| CODE GEO | MUNICIPALITÉS | POPULATION 2013 | RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE moyenne |
|--------------|----------------------|--------------------|---|
| 41055 | ASCOT CORNER (M) | 3 044 | 218 945 397 |
| 41070 | BURY (M) | 1 180 | 126 580 130 |
| 41020 | CHARTIERVILLE (M) | 303 | 51 323 165 |
| 41038 | COOKSHIRE-EATON (V)* | 5 303 | 425 343 959 |
| 41117 | DUDSWELL (CT) | 1 785 | 202 566 878 |
| 41060 | EAST ANGUS (V) | 3 813 | 196 395 709 |
| 41075 | HAMPDEN (CT) | 207 | 22 661 060 |
| 41027 | LA PATRIE (M) | 743 | 87 047 180 |
| 41085 | LINGWICK (CT) | 410 | 71 030 048 |
| 41037 | NEWPORT* | 739 | 117 293 107 |
| 41012 | SAINT-ISIDORE (M) | 735 | 90 819 249 |
| 41080 | SCOTSTOWN (V) | 538 | 22 249 578 |
| 41098 | WEEDON (M) | 2 704 | 244 803 604 |
| 41065 | WESTBURY (CT) | 1 017 | 87 662 701 |
| TOTAL | | 22 521 | 1 964 721 764 |

ADOPTÉE

8.5 Règlement 398-14 – Rémunération des élus

RÉSOLUTION N° 2014-01-8295

Règlement numéro 398-14 relatif à la rémunération des élus pour la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. chapitre t-11.001) le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer quelle sera la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

ATTENDU QUE cette rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour tout poste particulier que précise le conseil;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la rémunération des élus en tenant compte du décret gouvernemental régissant l'indexation annuelle;

ATTENDU QU'un avis public a dûment été affiché par le secrétaire-trésorier;

ATTENDU QU'en plus d'être affiché, l'avis susmentionné a été publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Bruno Gobeil, conseiller à la MRC, à la séance du conseil du 27 novembre 2013;

À CES CAUSES, sur la proposition de Bertrand Prévost, appuyée par Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU** :

Que le conseil décrète ce qui suit

1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2- Le présent règlement fixe la rémunération des membres du conseil de la municipalité régionale de comté, la rémunération du préfet, la rémunération additionnelle du préfet suppléant, des membres du comité administratif, des membres du bureau des délégués ainsi que celles des membres ayant la responsabilité d'un projet spécial du plan d'action de la MRC;

3- Rémunération des membres

Pour chaque réunion ordinaire et extraordinaire du conseil, un membre du conseil, à l'exception du préfet, a droit, s'il est présent à cette assemblée a droit à une rémunération de cent-cinq dollars et trente-trois cents (105.33 \$).

4- Rémunération du préfet

Le préfet a droit à une rémunération annuelle de 49 064\$.

5- Rémunération additionnelle des membres du comité administratif

Chaque membre du comité administratif, à l'exception du préfet a droit, à une rémunération additionnelle, s'il est présent à cette assemblée, à soixante-dix-huit dollars et quatre-vingt-dix cents (78.90 \$). De plus, nonobstant qu'il soit présent ou non, un membre touche une rémunération de deux mille trois cent soixante-sept dollars et dix-neuf cents (2 367.19 \$).

6- Rémunération additionnelle du préfet suppléant

Le préfet suppléant a droit à une rémunération annuelle additionnelle de trois mille cinq cent quatre-vingt-six dollars et soixante-cinq cents (3 586.65 \$).

7- Rémunération additionnelle des membres ayant la responsabilité d'un projet spécial du plan d'action

Les membres nommés comme responsables ont droit à une rémunération annuelle de sept cent dix-sept dollars et trente-trois cents (717.33 \$) pour le mandat. En ce qui concerne le membre responsable du projet spécial de l'environnement, il est établi que

la rémunération pour ce comité est de deux mille cent cinquante-deux dollars (2 152 \$) par année.

8- Rémunération additionnelle des membres du bureau des délégués

Pour chaque réunion ordinaire ou extraordinaire des membres du bureau des délégués, un membre du bureau des délégués à l'exception du préfet a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de cent deux dollars et quatre-vingt-quatorze cents (102.94 \$).

9- Absence du préfet

Pendant l'empêchement du préfet ou la vacance de son poste, le préfet suppléant cesse d'être le représentant d'une municipalité locale et remplit les fonctions de préfet, avec tous les privilèges, droits et obligations.

10- Rémunération spéciale (responsable des relations avec les organismes du milieu)

Si certains nouveaux dossiers se présentent en cours d'année et qu'ils méritent rémunération selon ce que décidera le conseil de la MRC, le responsable des relations avec les organismes du milieu recevra une rémunération annuelle de trois cent cinquante-huit dollars et cinquante-deux cents (358.52 \$).

11- Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil de la MRC reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu par l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'article 22 de cette Loi. En ce qui concerne le préfet, l'allocation est établie selon le décret ministériel pour l'année en vigueur, et pour 2014, cette allocation est établie à 15 787.

12- Frais de déplacement

Pour la tenue des assemblées et des exigences de leurs postes, les élus ont droit à un remboursement des frais de déplacement selon le taux en vigueur en fonction du trimestre de l'année. Les frais de déplacement des assemblées du conseil, de comité administratif, de tout comité et des exigences de son poste sont remboursés sauf si, l'élu doit se déplacer sur le territoire de sa municipalité locale, ou si l'élu n'est pas le responsable politique de comité dont l'assemblée fait l'objet.

13- Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, le tout conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux. La formule d'indexation est basée sur l'augmentation telle que déterminée par l'article 24.2 de la loi sur le traitement des élus municipaux, chap II, section VI.

14- Le conseil délègue au comité administratif le pouvoir de déterminer les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévues au présent règlement et de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

15- Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil de la MRC, le tout rétroactivement au 1 janvier 2014. Il remplace le règlement de rémunération des élus de la MRC du Haut-Saint-François (Règlement 372-13) en vigueur auparavant.

ADOPTÉE

8.6 Politique de capitalisation et d'amortissement

RÉSOLUTION N° 2014-01-8296

Sur la proposition de Marcel Langlois, appuyée par Bruno Gobeil,
IL EST RÉSOLU

QUE le conseil adopte la politique de capitalisation et d'amortissement suivante :

1. OBJECTIF

La politique de capitalisation et d'amortissement est un cadre de référence servant à orienter la MRC dans l'identification et la comptabilisation de ses dépenses en immobilisations et d'amortissement en fonction de critères pré établis par celle-ci et ayant une incidence significative sur la situation et les résultats de ses activités.

2. DÉFINITION

Immobilisations :

Éléments d'actif corporels et incorporels identifiables satisfaisant à tous les critères suivants :

- destinés soit à être utilisés pour :
- la production de biens, ou pour la prestation de services, ou pour l'administration municipale ou soit ;
- à être donnés en location à des tiers, ou à servir au développement ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations ;
- acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durable ;
- pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

Immobilisation corporelle :

Bien qui a une existence à la fois tangible et physique.

Immobilisation incorporelle :

Bien qui n'a pas d'existence physique, par exemple les droits d'auteurs, les franchises, les licences, les brevets, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce.

Coût :

Montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer ou mettre en valeur, ou améliorer une immobilisation. Il englobe, tous les frais directement rattachés, y compris les frais engagés pour amener une immobilisation à l'endroit ou dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

Le coût comprend le prix d'achat et les autres frais d'acquisition tels que :

- taxes nettes (TPS & TVQ)
- frais de courtage, droits de douane et de frais de change étranger,
- permis et licence,
- frais d'installation y compris les frais de conception et les honoraires des architectes, des ingénieurs et autres professionnels,
- frais d'arpentage, frais juridiques et légaux,
- frais d'assainissement, d'aménagement et d'excavation d'un terrain,
- frais de transport et d'assurance pour le transport,
- frais d'essai et de réparation,
- frais financiers applicables uniquement sur l'emprunt temporaire contracté avant l'acceptation provisoire de travaux, et
- autres frais accessoires de même nature.

On doit exclure les frais généraux d'administration. Cependant, les dépenses suivantes peuvent être considérées admissibles :

- les frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis et à la surveillance des travaux,
- les salaires payés aux employés affectés directement à l'exécution des travaux,
- les frais d'utilisation de la machinerie (excluant l'amortissement) directement affectés à l'exécution des travaux, et
- les matériaux en inventaire utilisés.

Ces immobilisations sont comptabilisées au fur et à mesure que les dépenses sont encourues.

Amélioration :

Dépense faite en vue de prolonger la durée de vie utile d'une immobilisation, ou d'en accroître sa capacité de production, mais excluant les dépenses courantes d'entretien et de réparation pour maintenir le potentiel d'utilisation. Ces modifications doivent être de nature durable et apporter des avantages à la MRC sur plusieurs périodes.

Biens immeubles destinés à la location :

Biens qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités, mais plutôt principalement destinés à être loués à des tiers en vue de générer des bénéfices. Ils comprennent les immeubles dont la mise en valeur est en cours ou achevée et destinés à la location. Sont également considérés les terrains à des fins de mise en valeur à ce titre.

Biens acquis par contrat de location-acquisition :

Le contrat de location-acquisition est un bail par lequel pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété du bien sont transférés à la municipalité. L'actif financé par contrat de location-acquisition sera capitalisable dans les cas suivants :

- les avantages et les risques rattachés à la propriété sont, selon les termes du bail, transférés à la municipalité,
- le contrat prévoit le transfert de la propriété à la municipalité à l'expiration du bail,
- le bail contient une clause d'option d'achat.

Bien capitalisable :

Bien ou groupe de biens faisant partie d'un ensemble dont les coûts excèdent ceux spécifiés à la grille en annexe. La grille des immobilisations par catégorie établit la durée de vie utile pour le calcul de l'amortissement. Ces biens sont comptabilisés au coût brut et sont présentés au bilan à la valeur amortie.

Durée de vie utile :

Période estimative totale, débutant à la date légale d'acquisition ou à la date de réception du bien, et durant laquelle l'immobilisation ou l'une de ses composantes sont susceptibles et rendre des services à la MRC.

Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie limitée qui correspond normalement à la plus courte des durées physiques, technologiques, commerciale et juridique.

Une révision de la vie utile est nécessaire lorsque :

- l'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir de biens et des services soit par une mise hors service ou par des dommages matériels,
- la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable soit par un changement technologique important.

La constatation d'une baisse de valeur est permanente. Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur réduction de valeur n'est constatée.

Amortissement :

Charge imputée aux résultats pour rendre compte du fait que la durée de vie est limitée et pour répartir le montant que représente le coût de l'immobilisation (moins sa valeur de récupération ou sa valeur résiduelle) sur les exercices au cours desquels est consommé le potentiel de service de l'immobilisation.

Durée de remboursement :

Nombre d'années pendant lequel un remboursement de capital sera affecté pour éteindre la dette contractée en rapport avec une dépense en immobilisation. Une dépense d'immobilisation est remboursable sur une période n'excédant jamais la vie utile du bien, mais peut être remboursée sur une période plus courte en fonction des objectifs de gestion financière et des coûts éventuels d'entretien et de réparations.

Dans l'éventualité où une dépense d'immobilisation est admissible à un programme de subvention basé sur le remboursement annuel de la dette, la période de remboursement de l'emprunt basé sur le remboursement annuel de la dette, la période de remboursement de l'emprunt est établie en fonction des exigences du programme de subvention.

Mode de financement :

Mode utilisé pour permettre de financer la dépense encourue soit par un emprunt par obligations, billets ou autres titres, fonds de roulement ou autres fonds, budget annuel des activités financières ou à même une subvention spécifique.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Un actif est capitalisé dans les cas suivants :

- il respecte les définitions décrites à l'article 2, et

- le coût relié à cet actif ou à ce regroupement d'actif est égal ou supérieur au seuil de capitalisation suivant identifié par catégorie d'actif :

| | |
|--|-----------------|
| Infrastructures et bâtiments | 5 000 \$ |
| Véhicules, ameublement et équipements de bureau, machinerie, outillage et équipement, terrains, autres | 3 000 \$ |

Un actif ou un regroupement d'actifs représentant des déboursés inférieurs au seuil de capitalisation prévu précédemment ainsi que les dépenses d'entretien ou de réparation sont considérées comme dépenses d'opération et ne sont pas capitalisées.

Le coût des actifs sera amorti sur la durée de vie utile et **non selon la durée de remboursement du mode de financement**. Ce coût sera porté aux dépenses du budget annuel des activités financières dans le service concerné.

Il existe plusieurs méthodes d'amortissement. Toutefois, la méthode d'amortissement linéaire est recommandée dans le chapitre traitant de la présentation des immobilisations. Cependant, en cas d'utilisation excessive d'un bien, une méthode d'amortissement accélérée est suggérée et sur une base d'amortissement variable.

4. MODALITÉS D'APPLICATION

La politique de capitalisation et d'amortissement fait l'objet d'une recommandation du trésorier et d'une approbation par le conseil soit par résolution ou par règlement. La politique peut être intégrée dans la politique d'achat de la MRC.

Les personnes responsables devront aviser le service des finances de toute information concernant les immobilisations telles que :

- l'acquisition, la modification, l'échange et la vente d'une immobilisation,
- la mise hors service (destruction, perte, abandon) d'une immobilisation,
- la désuétude d'une immobilisation,
- les dommages matériels des immobilisations,
- la réception à titre gratuit d'une immobilisation,
- le coût engagé pour les améliorations, et
- la révision de la vie utile.

GRILLE DE POLITIQUE D'AMORTISSEMENT

| CATÉGORIE | AMORTISSEMENT |
|-------------------------------------|---|
| Infrastructures | Linéaire 2,5 % Dégressif 6,66 % à 20 % |
| Bâtiments | Linéaire 2,5 % |
| Véhicules / Machinerie / Équipement | Dégressif 5 % à 10 % |
| Ameublement et équipement de bureau | Dégressif 10 % à 20 % |
| Terrains | Non amortis |
| Améliorations locatives | Linéaire 6,66 % |

ADOPTÉE

8.7 Composition du comité sur l'élection du préfet au suffrage universel

M. Bellehumeur explique aux nouveaux élus la procédure d'élection du préfet au suffrage universel et les coûts que cela représente. Un comité avait été formé et une résolution avait été adoptée demandant au gouvernement du Québec l'amendement de l'article 210.29.1 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* afin de laisser à la MRC le choix d'abroger ou non son règlement décrétant l'élection du préfet au suffrage universel

Il est suggéré que chacun réfléchisse à la situation et à la prochaine rencontre une décision sera prise à savoir s'il y a lieu de continuer les démarches ou non.

8.8 Règlement sur la composition du comité administratif

RÉSOLUTION N° 2014-01-8297

RÈGLEMENT 389-13

Règlement relatif à la constitution du comité administratif de la MRC du Haut-Saint François

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François a un comité administratif;

ATTENDU QUE l'article 123 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permet au conseil des maires de constituer un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil dont le règlement indique le nombre;

ATTENDU QU'il est important pour le conseil de la MRC du Haut-Saint-François que le comité administratif soit composé d'un nombre suffisant de membres pour assurer la meilleure coordination, représentation et efficacité possible;

ATTENDU QU'il est important qu'un effort soit fait pour que tous les groupes de municipalités (petites, moyennes et grosses) siégeant au conseil de la MRC du Haut-Saint-François soient représentées au comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil décrète ce qui suit:

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François est composé de sept (7) membres, à savoir : le préfet, le préfet suppléant, ainsi que cinq (5) autres membres du conseil de la MRC.

Article 3

Les cinq (5) membres sont élus selon les critères de population décrit à l'article 4, par résolution du conseil de la MRC.

Article 4

Seuls les membres dont la municipalité répond au critère de population du ou des sièges concernés, peuvent voter :

- deux (2) représentants des municipalités dont la population de l'année courante est de 3000 habitants ou plus;
- deux (2) représentants des municipalités dont la population de l'année courante se situe entre 1000 et 2999 habitants;
- un (1) représentant des municipalités dont la population de l'année courante est de 999 habitants et moins.

Article 5

S'il y a égalité sur un siège, suite au processus prévu à l'article 4, le vote est repris pour ce ou ces sièges par l'ensemble du conseil.

Article 6

Le comité administratif est élu chaque année à la séance de janvier.

Article 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté à cet effet par la MRC et entre en vigueur selon la loi.

À la suite de cette proposition, Richard Tanguay demande le vote

| | POPULATION | VOIES | R | POUR | | CONTRE | |
|---------------------|--------------|-----------|---|--------------|-----------|-------------|----------|
| | | | | POP | VOIES | POP | VOIES |
| ASCOT CORNER | 3150 | 4 | o | 3150 | 4 | 0 | 0 |
| BURY | 1241 | 2 | o | 1241 | 2 | 0 | 0 |
| CHARTIERVILLE | 304 | 1 | o | 304 | 1 | 0 | 0 |
| COOKSHIRE-EATON | 5335 | 6 | o | 5335 | 6 | 0 | 0 |
| DUDSWELL | 1770 | 2 | o | 1770 | 2 | 0 | 0 |
| EAST ANGUS | 3852 | 4 | n | 0 | 0 | 3852 | 4 |
| HAMPDEN | 199 | 1 | o | 199 | 1 | 0 | 0 |
| LA PATRIE | 730 | 1 | o | 730 | 1 | 0 | 0 |
| LINGWICK | 410 | 1 | o | 410 | 1 | 0 | 0 |
| NEWPORT | 744 | 1 | o | 744 | 1 | 0 | 0 |
| SCOTSTOWN | 532 | 1 | o | 532 | 1 | 0 | 0 |
| ST-ISIDORE | 714 | 1 | o | 714 | 1 | 0 | 0 |
| WEEDON | 2689 | 3 | o | 2689 | 3 | 0 | 0 |
| WESTBURY | 1027 | 2 | o | 1027 | 2 | 0 | 0 |
| TOTAL | 22697 | 30 | | 18845 | 26 | 3852 | 4 |
| MAJORITÉ POPULATION | | 11350 | | MAJORITÉ | | | |
| MAJORITÉ DES VOTES | | 16 | | MAJORITÉ | | | |

Compte tenu du résultat, la proposition est ADOPTÉE

8.9 Élection des membres du CA

La composition du comité administratif est :

Le préfet : Nicole Robert

Le préfet suppléant : Robert G. Roy

Deux représentants des municipalités de 3 000 habitants et plus

Deux représentants des municipalités de 1 000 à 2 999 habitants

Un représentant des municipalités de 999 habitants et moins

Les mises en candidatures sont ouvertes pour combler les cinq sièges disponibles

Pour les municipalités de 3 000 habitants et plus, seuls Nathalie Bresse, mairesse de Ascot Corner et Noël Landry, maire de Cookshire-Eaton sont éligibles et intéressés à siéger au comité administratif, ils sont donc élus.

Pour les deux représentants des municipalités de 1 000 à 2 999, Jean-Pierre Briand, maire de Dudswell, Kenneth Coates, maire de Westbury, Walter Dougherty, maire de Bury et Richard Tanguay, maire de Weedon sont intéressés à siéger au comité administratif. À la suite d'un vote secret, Kenneth Coates et Walter Dougherty sont élus

Pour le représentant des municipalités de 999 habitants et moins, Chantal Ouellet, mairesse de Scotstown et Yann Vallières, maire de Saint-Isidore-de-Clifton sont intéressés à siéger au comité administratif. À la suite d'un vote secret, Chantal Ouellet est élue.

Le comité administratif sera donc formé de Nicole Robert, Robert G. Roy, Nathalie Bresse, Noël Landry, Kenneth Coates, Walter Dougherty et Chantal Ouellet.

9/ Environnement

9.1 Écocentre – tableau des statistiques 2012-2013

Le tableau des statistiques d'utilisation de l'Écocentre pour l'année 2013 est remis aux élus

10/ Évaluation
Aucun

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie

11.1 Schéma de risques en incendie – Fréquence des inspections

Robert Roy suggère aux élus de prendre connaissance des obligations de leur schéma. Une rencontre pourrait être organisée au besoin, pour répondre aux questions et expliquer les conséquences de ne pas respecter les engagements du schéma et voir s'il est nécessaire d'apporter des changements au schéma.

Il est mentionné que nous n'avons pas les ressources à l'interne pour faire des modifications au schéma. Il est même très difficile de simplement faire la coordination du schéma dans un contexte de priorisation inégale de la part des municipalités. La MRC travaille sur un scénario afin de bien prendre en charge sa responsabilité de coordination et pouvoir temporairement mettre des énergies pour améliorer le contenu du schéma.

11.2 Comité Sécurité publique (CSP)

11.2.1 Représentants et canal de communication

Jean Bellehumeur explique le mandat et le fonctionnement du comité de sécurité publique aux élus. Chacun des membres représente une ou des municipalités soit :

Jean Bellehumeur : Chartierville, Hampden, La Patrie et Scotstown

Marcel Langlois : Dudswell, Lingwick, Saint-Isidore-de-Clifton et Weedon
Noël Landry : Cookshire-Eaton et Newport
Nicolas Lagueux : East Angus
Nathalie Bresse : Ascot Corner, Bury et Westbury
Jean-Pierre Briand agit à titre d'observateur.

Il invite les élus à contacter leur représentant pour des questions à caractère régional (MRC) et leur parrain (officier de la SQ attiré à leur municipalité) pour des problématiques locales.

11.2.2 Démarche de mise à jour du PARL 2014

Comme chaque année, le Plan d'action régional et local (PARL) sera révisé. Les élus sont informés que leur représentant au CSP les consultera bientôt à ce sujet, sur la base d'un diagnostic et d'une proposition de la SQ. Tout sujet pourra être accueilli, même local afin de pouvoir évaluer si un thème revient suffisamment pour faire l'objet d'un objectif régional MRC.

12/ Projets spéciaux

12.1 Comité municipal jeunesse (Carrefour de solidarité internationale)

La MRC collabore à ce projet qui vise à permettre à des étudiants de notre polyvalente de mieux comprendre et s'intéresser à la gouvernance et aux responsabilités de la MRC. Les étudiants sélectionnés viendront assister à une séance du comité administratif de la MRC et émettront une recommandation sur des décisions que nous devons prendre en cours d'année.

12.2 Projet pilote de transport collectif : Appui à la CRÉ

RÉSOLUTION N° 2014-01-8298

ATTENDU QU'au printemps 2012, la MRC du Haut-Saint-François a appuyé la CRÉ de l'Estrie pour la réalisation d'un exercice de planification du transport collectif interrégional;

ATTENDU QU'au cours des dix-huit derniers mois, une étude sur les besoins et les solutions possibles en transport collectif inter MRC a permis de dresser un portrait de la situation;

ATTENDU QUE le développement du transport collectif en milieu rural est l'un des vingt objectifs spécifiques du Plan de développement de l'Estrie 2013-2018 et qu'il reste beaucoup à faire pour assurer une couverture du territoire efficace, viable et répondant aux besoins des citoyens;

ATTENDU QUE les municipalités et les MRC ayant déclarées compétence sont les premières responsables de l'organisation du transport collectif;

ATTENDU QUE dans le cadre du congrès de la Fédération des municipalités du Québec en septembre 2013, le ministre des Transports du Québec a évoqué la possibilité d'expérimenter de nouvelles façons de faire en transport collectif régional et que le conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie désire proposer au ministre d'être l'une de ces régions pilotes;

ATTENDU QUE le projet pilote en Estrie comporterait trois dimensions :

- de développement et concertation, par la réalisation d'un plan de transport régional visant à combler les lacunes actuelles et de faciliter les échanges entre les acteurs du transport;
- de régionalisation, par la mise en place d'un exercice de réflexion concerté sur l'utilisation régionale d'une future taxe sur l'essence au profit du financement du transport collectif régional;
- de décentralisation, par le transfert du pouvoir décisionnel et des budgets associés de Québec à la direction régionale de l'Estrie pour les programmes liés au transport collectif;

ATTENDU QUE la CRÉ de l'Estrie sollicite l'appui de chacune des MRC de l'Estrie pour la réalisation de ce projet pilote;

Sur la proposition de Bruno Gobeil, appuyée par Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François appuie la CRÉ de l'Estrie pour la réalisation d'un projet pilote en transport collectif régional;

QUE la MRC du Haut-Saint-François participe à la réalisation de ce projet pilote en transport collectif régional.

ADOPTÉE

14/ Réunion du comité administratif

14.1 16 octobre 2013 – Assemblée ordinaire

RÉSOLUTION N° 2014-01-8299

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 16 octobre 2013.

ADOPTÉE

15/ Intervention du public dans la salle

Aucune

16/ Correspondance

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Modification de l'entente de partenariat fiscal et financier : Appui à la MRC de la Rivière-du-Nord

RÉSOLUTION N° 2014-01-8300

ATTENDU QUE l'entente de 2007 – 2013 s'inscrivait dans une volonté commune de modifier, dans un esprit de partenariat, les relations et les façons de faire entre le gouvernement et les

municipalités en dotant celles-ci de revenus prévisibles et stables;

ATTENDU QUE l'entente 2007 – 2013 était dotée d'une enveloppe atteignant quatre-cent-soixante-douze (472) millions de dollars en 2013, cette mesure prévoyant un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée par les municipalités sur leurs achats de biens et de services, lequel remboursement devait atteindre cent pour cent (100 %) en 2013;

ATTENDU QUE l'entente signée en 2006 arrive à échéance à la fin du mois de décembre 2013;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a présenté en octobre dernier des mesures techniques portant sur le changement du traitement comptable du remboursement de la TVQ, lequel changement revient à demander aux municipalités d'absorber seules les effets budgétaires du changement qui est imposé;

ATTENDU QUE les impacts budgétaires de cette modification seront majeurs pour les municipalités de toutes tailles partout au Québec et pourront se traduire par un manque à gagner;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Richard Tanguay, appuyée par Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

D'appuyer la MRC de la Rivière-du-Nord dans sa démarche de demander au gouvernement du Québec de prévoir des mesures transitoires afin d'annuler l'impact fiscal pour les municipalités locales.

ADOPTÉE

17.2 Vidéos promotionnels du Haut-Saint-François

Les élus sont invités à visualiser les vidéos promotionnels du Haut-Saint-François disponibles sur le site internet.

17.3 Résolution décrétant la semaine du 10 au 14 février, « Journées de la persévérance scolaire »

RÉSOLUTION N° 2014-01-8301

Sur la proposition de Marcel Langlois, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François décrète les dates du 10 au 14 février 2014 comme « Journées de la persévérance scolaire » sur son territoire.

ADOPTÉE

17.4 Épinglettes

Une demande d'épinglette pour chacune des municipalités du Haut-Saint-François nous est parvenue d'un adolescent de 14 ans. Les municipalités qui désirent lui faire parvenir leur épinglette sont invitées à l'apporter à la MRC afin de faire un envoi de groupe.

17.5 Verglas

La municipalité d'Ascot Corner demande s'il est possible d'ouvrir l'écocentre pour quelques jours afin de permettre à leurs citoyens d'aller porter les branches qui ont été coupées à la suite de la tempête de verglas de décembre dernier. Les autres municipalités n'ont pas de réel besoin en ce sens, il est plutôt suggéré de se rendre chez Valoris.

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, la séance est levée à 23 h.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Nicole Robert, préfet